



## Arrêt

**n°151 644 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 23 janvier 2015 et notifiée le 30 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 juillet 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 décembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 février 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 juin 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre.

1.4. Le 7 avril 2014, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme [T.E.N.], de nationalité belge.

1.5. Le 29 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.6. En date du 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour . Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Votre demande de droit au séjour introduite le 29/07/2014 (annexe 19 ter) en qualité de partenaire ([N.T.E.] / RN [...]), en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :*

*Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 13/06/2014 et qui vous a été notifiée le 24/07/2014*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;*

*Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;*

*Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 24/07/2014 tel que prévu légalement;*

*Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Schaerbeek de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.*

*Vous devez obtempérer l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 24/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 24/07/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Article 6 du Traité sur l'Union européenne,
- de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- de l'article 22 de la Constitution ,
- des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- de l'article 52 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;
- de l'Instruction du 26 mars 2009,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que l'instruction du 26 mars 2009 et les article 8 de la CEDH, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 3, point 1 de la Directive 2004/38 visée dans le libellé du moyen et, enfin, 22 de la Constitution, visent à défendre le droit au regroupement familial. Elle expose que l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu, est directement applicable dans l'ordre juridique interne, a primauté et trouve écho dans l'article 22 de la Constitution qu'elle reproduit également. Elle se réfère à l'arrêt n° 210 029 prononcé le 22 décembre

2010 par le Conseil d'Etat. Elle avance qu'il résulte de celui-ci que tout acte susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale doit être confronté aux conditions de l'article 8 de la CEDH et que cela doit ressortir de la motivation de la décision en question. Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande et qu'elle a dès lors appliqué automatiquement la Loi. Elle considère qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a confronté celle-ci avec l'article 8 de la CEDH alors pourtant que le requérant et sa compagne « *entretiennent une relation affective depuis plusieurs années ; que le couple entretient le projet de fonder une famille ; que malheureusement, le 8 janvier 2014, Mme [N.] a perdu son enfant à la naissance ; qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée ; que cette plainte suit son cours ; qu'aujourd'hui, Mme [N.] est à nouveau enceinte des œuvres de M. [K.]; que l'accouchement est prévu pour fin août 2015* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles cités ci-avant visant à protéger la vie familiale.

2.3. Elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle reproduit le premier paragraphe de l'article suscité, lequel précise le type de document que le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union doit recevoir de l'administration communale. Elle souligne que conformément à cette disposition, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter. Elle reproduit ensuite le quatrième paragraphe de l'article précité, lequel précise ce qu'il advient d'une demande avec remise d'une annexe 19ter. Elle expose que « *l'article 52 § 4 prévoit les deux uniques alternatives à la demande de carte de séjour matérialisée par la remise d'une annexe 19ter, après transmission de la demande par l'administration communale au délégué du ministre : soit le délégué du ministre accède à la demande et une carte de séjour est délivrée à M. [K.] ; soit le délégué du ministre n'accède pas à la demande et le refus de carte de séjour se matérialise par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 52 de l'Arrêté royal précité en prenant une décision non conforme à ce qui est prévu dans cet article, c'est à dire la délivrance soit d'une annexe 20, soit d'une carte de séjour. Elle considère que le document refusant de prendre en considération la demande de séjour matérialisée par la remise d'une annexe 19ter est illégal. Elle souligne que la théorie du retrait d'acte ne s'applique pas ici. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'Arrêté royal et n'a pas adéquatement motivé.

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que « *l'article 40 ter organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte, renvoyant tantôt au régime des articles 10 et suivants, et donc à la directive 2003/86/CE, et tantôt aux articles 40 à 47, et par conséquent à la directive 2004/38/CE* ». Elle estime que le droit d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte précitée et les droits de la défense consacrés par cet article, trouve à s'appliquer en l'espèce. Elle souligne que cette disposition fait suite aux arrêts « *M.G. et R.N. contre Pays-Bas* » du 10 septembre 2013 et « *M.M. contre Irlande* » du 22 novembre 2012 et elle reproduit des extraits de doctrine ayant trait au fait que la jurisprudence excluant systématiquement les décisions administratives prises dans le cadre de la Loi du champ d'application du droit d'être entendu est surannée, à la portée concrète du droit d'être entendu, au fait que les garanties offertes relativement au droit d'être entendu par le droit belge sont plus restrictives que celles offertes par le droit de l'Union et ne sont donc pas compatibles avec celui-ci, et enfin à deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Melun.

2.5.1. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité inhérente à la nature de l'acte attaqué et l'irrecevabilité compte tenu de l'illégitimité de l'intérêt.

Dans un premier temps, elle se réfère à un article de doctrine relatif à l'intérêt à agir. Elle considère qu'au vu de la remise de l'annexe 19ter au requérant et de l'attente d'un enfant par le couple, le requérant dispose d'un intérêt légitime à agir et à introduire un recours en annulation. Elle observe que la partie défenderesse soutient que tel n'est pas le cas car le requérant fait l'objet d'une mesure de sureté qui fait obstacle à ce qu'il soit autorisé au séjour et qu'il tente de maintenir de manière illégitime une situation illégale sur le territoire belge. Elle répond à cela « *Tout d'abord que n'importe quelle personne qui désire (sic) saisir les tribunaux dispose d'une voie de droit. La personne concernée peut dans ce cas là (sic) saisir une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir la sanction du droit dont elle se prétend titulaire. Ensuite il ressort du Rapport du Commissaire royal que dire d'une personne qu'elle a un intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, la situation dans laquelle elle se trouve. In exacto, c'est le cas de la partie requérante qui tente d'obtenir l'annulation du refus de séjour adoptée par la partie adverse. De plus il appartient au juge de décider si la partie requérante a ou non un intérêt à agir. L'interprétation du juge se verra guidée par plusieurs critères que le juge prendra en considération. Primo, les juridictions n'ont pas été instaurées pour*

*résoudre des controverses théoriques quelle qu'en soit l'importance scientifique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence sur la situation des parties. L'action qui tend uniquement à obtenir une forme de consultation est irrecevable. Ce qui n'est pas le cas car la partie requérante tente d'obtenir la régularisation d'une situation de séjour qui lui a été refusée illégalement. Secundo, l'intérêt doit être d'ordre moral ou matériel. In casu, l'intérêt de la partie requérante est aussi bien d'ordre matériel que moral. La partie requérante a un intérêt à agir pour d'une part régulariser la demande de séjour (matériel) ainsi que pour éviter que le futur père se voit séparé de la futur mère et de leur enfant et ne pas être poursuivi pour abandon de famille de facto. Tertio, l'intérêt doit être un intérêt légitime, juridiquement protégé. C'est à dire que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention. Dans ce cas, si la partie requérante prétend que la partie adverse a violé une règle de droit telle que celle de prendre une décision de non prise en considération non prévue par la loi du 15 décembre 1980 ou l'arrêté royal du 11 octobre 1981. De plus on estime que renvoyer le père de l'enfant (à naître) dans son pays d'origine est" tout au moins une mesure "délicate' prise par la partie adverse: La partie requérante a donc par conséquent un intérêt à agir devant une juridiction administrative ». Elle conclut que « l'intérêt allégué doit être "direct et personnel'. L'action doit être exercée par le titulaire de droit ou par son représentant. De plus l'intérêt doit être né et actuel. C'est à dire que l'action doit prévenir la violation d'un droit gravement menacé. In concreto, on parle du droit au respect de la vie privée. Toute personne a dès lors le droit de voir respecter son droit au respect, de la vie privée et familiale. Inutile de rappeler que le refus de séjour qui frappe la partie requérante porte gravement atteinte au droit du respect de la vie privée ainsi qu' au droit du regroupement familial ».*

Dans un second temps, elle soulève que le Conseil de céans a déjà traité des situations similaires et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 1530 prononcé le 5 septembre 2007 annulant un décision de non prise en considération d'une demande d'établissement. Elle estime qu'en l'occurrence, il faut appliquer ce dernier arrêt ainsi que l'arrêt n° 156 831 prononcé le 23 mars 2006 par le Conseil d'Etat et constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir.

2.5.2. Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique « *En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant le 13 juin 2014, qu'elle a été notifiée le 24 juillet et est exécutoire puisque 'elle n 'a pas été suspendue, ni levée. Or l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de sûreté telle qu'une interdiction d'entrée ne peut ni être admis, ni autorisé au séjour tant que la levée ou la suspension de cette mesure n 'a pas été décidée ».*

Elle souligne qu' « *Un débat juridique peut être mené sur la question de savoir si le requérant peut être admis ou autorisé au séjour s'il est frappé d'une interdiction d'entrée mais cette question doit être débattue dans le respect des formes prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et son arrêté d'exécution. Cette forme est celle de la décision de refus de séjour matérialisée par la notification d'une annexe 20 et non d'un document imaginaire qui n'est pas prévu par la loi et qui est intitulé « décision de non prise en considération » ».* Elle expose ensuite qu'il faut distinguer une décision d'interdiction d'entrée de trois ans et un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans et qu'il faut examiner la comptabilité entre l'existence d'une interdiction d'entrée ou d'un arrêté ministériel de renvoi avec un élément nouveau tel que la grossesse de la partenaire du requérant. Elle soutient qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil de céans qu'une admission au séjour ou une autorisation au séjour est incompatible avec un arrêté ministériel de renvoi mais qu'il n'en ressort pas une incompatibilité avec une simple interdiction d'entrée. Elle relève enfin qu'il est difficile d'appliquer une interdiction d'entrée en l'espèce alors que le requérant va être père d'un enfant belge. Elle considère que séparer le requérant de sa partenaire belge ou de son enfant belge est incompatible avec l'article 8 de la CEDH ou les articles défendant le droit au respect au droit de la vie familiale repris dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union et la Constitution.

### **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40 *ter* de la Loi, lequel précise que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. Le Conseil constate, que ni l'article 40 *ter* de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3.5. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

3.6. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève d'abord une irrecevabilité du recours inhérente à la nature de l'acte entrepris. Elle soutient en effet que le refus de prise en considération est une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet et que la partie défenderesse conclut la décision querellée comme suit : « Vous devez obtempérer l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 24/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 24/07/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ». Elle estime dès lors que la décision attaquée « n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif ».

A ce sujet, le Conseil renvoie aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt et constate que l'acte attaqué emporte des effets sur la demande de séjour en qualité de partenaire de Belge introduite par le

requérant et qu'il n'est pas une simple mesure d'exécution. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3.7.2. La partie défenderesse invoque ensuite une irrecevabilité du recours compte tenu de l'illégitimité de l'intérêt à agir. Elle considère en effet que le requérant n'a pas un intérêt légitime à solliciter l'annulation de la décision de refus de prise en considération puisqu'il fait l'objet d'une mesure de sureté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour et qu'il « *tente en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité de partenaire d'un Belge alors qu'[il] ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale* ». Elle se réfère également à de la jurisprudence.

A cet égard, le Conseil rappelle que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour sous réserve d'une application de l'article 43 de la Loi, lequel lui est applicable en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi. En l'espèce, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant n'est pas justifiée par une atteinte à l'ordre public qui démontrerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut donc, en l'espèce, être accueillie.

3.7.3. La partie défenderesse fait enfin valoir en substance, à titre subsidiaire que « *c'est donc à bon droit et en conformité avec les éléments du dossier que la partie adverse a décidé, en application de l'article 74/12, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre en considération la demande de carte de séjour que le requérant a introduite* ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « *décision de refus de séjour* » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, prise le 23 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE